

ARRÊTÉ

constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de l'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine des communes concernées, les biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et désignés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage par le maire dans chaque commune concernée. En outre, chaque maire concerné procédera s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire d'un bien concerné ne se sera pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité précisée à l'article 2 du présent arrêté, le bien sera présumé sans maître.

Article 4 : À l'issue du délai susvisé à l'article 3 du présent arrêté, la commune pourra, après notification de cette présomption par le préfet, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire – 37 925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales – 72, rue de Varenne – 75 007 Paris Cedex

– soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Avoine, Avon-les-Roches, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Berthenay, Bossay-sur-Claise, Bossée, Bourgueil, Bueil-en-Touraine, Champigny-sur-Veude, Chancay, Charnizay, Chenonceaux, Civray-sur-Esves, Civray-de-Touraine, Courçay, Crouzilles, Descartes, Esvres, L'Île-Bouchard, La Ville-aux-Dames, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Guerche, Langeais, Le Liège, Le Louroux, Le Petit-Pressigny, Limeray, Loches, Louans, Lussault-sur-Loire, Luzillé, Marcilly-sur-Vienne, Monthodon, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Noizay, Parçay-sur-Vienne, Pont-de-Ruan, Rivarennes, Rivière, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Branches, Saint-Epain, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Règle, Savigny-en-Veron, Savonnières, Sazilly, Tauxigny-Saint Bauld, Tours, Truyes, Veigné, Vétetz, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, Villandry, Vouvray, Villebourg et Yzeures sur Creuse.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs et d'un affichage en préfecture.

Tours, le **29 MARS 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadia SEGHIER